

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHIFI 102
N° 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO ME 1953.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1942 12 Janv.	Décret n° 73 précisant les dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 en ce qui concerne les sanctions applicables en cas d'infraction aux arrêtés des chefs de territoires. (Arrêté de promulgation n° 687 a.a. du 9 mai 1953)	227
1952 19 juil.	Loi n° 52-844 relative aux radio-éléments artificiels (Arrêté de promulgation n° 649 a.a. du 29 avril 1953)	227
1953 3 fév.	Arrêté ministériel réglementant l'importation des cafés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 628 a.a. du 25 avril 1953)	228
12 mars	Loi n° 53-184 modifiant les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (Arrêté de promulgation n° 628 a.a. du 25 avril 1953)	229
20 mars	Loi n° 53-225 relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945 (Arrêté de promulgation n° 650 a.a. du 29 avril 1953)	229
Circulaire :	Ouverture d'un nouveau délai pour demander la validation des services précaires rendus à l'Etat	229

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1952 23 déc.	Arrêté n° 1624 f.c., complétant les dispositions de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des E. F. O.	230
1953 27 avril	Arrêté n° 636 a.a., portant convocation des chirurgiens-dentistes inscrits au tableau du conseil de l'ordre pour l'élection du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes	231

29 avril	Arrêté n° 651 a.a., ordonnant la fermeture des débits, cercles, bars, dancings et cafés-restaurants à 22 heures le 7 mai 1953	231
29 avril	Décision n° 652 d., fixant la forme des déclarations en douane	231
30 avril	Décision n° 662 f.c., fixant la répartition des crédits alloués au titre de l'exercice 1953 pour participation du territoire à certains frais de ses parlementaires	232
30 avril	Décision n° 663 a.e., désignant les membres de la commission de surveillance des prix des E. F. O.	232
6 mai	Arrêté n° 679 i.m., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur l'incendie ayant occasionné la perte de la goélette "Moana" dans la nuit du 22 au 23 avril 1953	232
9 mai	Arrêté n° 685 a.e., portant extension de l'agrément de la compagnie d'assurance "Guardian Assurance Cy Ltd"	233
9 mai	Arrêté n° 686 a.e., portant agrément d'un agent de compagnie d'assurance	233
9 mai	Arrêté n° 688 a.a., reportant la date du tirage de la tombola au profit de la mission catholique de Papeari (Tahiti)	233
Rectificatif n° 645 i.p.	à la décision n° 1658 i.p. du 31 décembre 1952 portant renouvellement, octroi et transfert de bourses et demi-bourses pour l'année 1953	234
Rectificatif n° 689 i.p.	à la décision n° 573 i.p. du 15 avril 1953 prescrivant le mandatement de bourses dites de vacances	234
Additif n° 690 c.	à l'arrêté n° 606 c. du 22 avril 1953	234
Extraits		234

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

1953 22 avril	Arrêté municipal n° 9, instituant et réglementant le numérotage des maisons sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete	236
---------------	---	-----

23 avril Arrêté municipal n° 40, donnant une nouvelle appellation de certaines voies communales..... 236

AVIS OFFICIELS

Office des changes. — Avis..... 237
 Office des changes. — Avis n° 228 relatif à la parité de la piastre indochinoise par rapport au franc métropolitain..... 237
 Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de février 1953..... 240

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires..... 237
 Annonces diverses..... 238

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 628 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.
 (Du 25 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- la loi n° 53-184 du 12 mars 1953 modifiant les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (J.O.R.F. 13 mars 1953 - p. 2371);

- l'arrêté ministériel du 3 février 1953 réglant l'importation des cafiers dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 13 mars 1953 - p. 2381);

- la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (J.O.R.F. 5 avril 1953 - p. 3274). (Le texte de cette loi sera publié au *Journal officiel* du 31 mai 1953).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1953.

R. PETITBON

ARRÊTÉ n° 649 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.
 (Du 29 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 52-844 du 19 juillet 1952 relative aux radio-éléments artificiels (J.O.R.F. 20 juillet 1952 - page 7294),

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1953

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 650 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.
 (Du 29 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu le télégramme n° 80034 du 14 avril 1953 de M. le ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- la loi n° 53-225 du 20 mars 1953 relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945 (J.O.R.F. 21 mars 1953 - page 2698).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 687 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.
 (Du 9 mai 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon ses forme et teneur :

- le décret n° 73 du 12 janvier 1942, validé par l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944, précisant les dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 11 juillet 1938, en ce

qui concerne les sanctions applicables en cas d'infraction aux arrêtés des chefs de territoires (J.O.R.F. 22 janvier 1942 - page 319 et J.O.R.F. 10 août 1944).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1953.

R. PETITBON.

DECRET n° 73 précisant les dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 11 juillet 1938, en ce qui concerne les sanctions applicables en cas d'infraction aux arrêtés des chefs de territoires.

(Du 12 janvier 1942)

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu le règlement d'administration publique du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons :

Article 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 est modifié comme suit :

« Les sanctions applicables en cas d'infraction à ces dispositions sont celles prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 12 janvier 1942.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte,

ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Amiral DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

LOI n° 52-844 relative aux radio-éléments artificiels.

(Du 19 juillet 1952).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est inséré dans le code de la pharmacie annexé au décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951, au titre III, un chapitre I^{er} bis ainsi conçu :

CHAPITRE I^{er} bis.

radio-éléments artificiels.

« Art. 119 A. — Est considéré comme radio-élément artificiel, tout radio-élément obtenu par synthèse ou fission nucléaire.

« Art. 119 B. — La préparation, l'importation, l'exportation de radio-éléments artificiels, sous quelque forme que ce soit ne peuvent être effectuées que par le commissariat à l'énergie atomique ou les personnes physiques ou morales spécialement autorisées à cet effet, après avis de la commission prévue à l'article 119 C.

« Art. 119 C. — Il est institué une commission interministérielle chargée de donner son avis sur les questions relatives aux radio-éléments artificiels.

« Art. 119 D. — Les détenteurs de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant ne pourront les utiliser que dans les conditions qui leur auront été fixées au moment de l'attribution.

« Art. 119 E. — Toute publicité relative à l'emploi de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant, dans la médecine humaine ou vétérinaire, est interdite, sauf auprès des médecins, des vétérinaires et des pharmaciens, et sous réserve des dispositions de l'article 43.

« Toute autre publicité ne peut être faite qu'après autorisation du ou des ministres intéressés.

« Art. 119 F. — L'addition de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant aux aliments, aux produits hygiéniques, aux produits dits de beauté tels qu'ils seront définis par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population, est interdite.

« Art. 119 G. — Par dérogation aux dispositions de l'article 91, le visa des spécialités pharmaceutiques contenant des radio-éléments artificiels ne pourra être donné que sous le nom commun ou la dénomination scientifique du ou des radio-éléments entrant dans la composition des dites spécialités.

« Art. 119 H. — Les bénéficiaires des autorisations prévues par le présent chapitre ou par les règlements d'administration publique pris pour son application restent soumis le cas échéant à la réglementation spéciale aux substances vénéneuses.

« Art. 119 I. — Toute infraction aux dispositions des articles 119 B, 119 D et 119 F ou des règlements pris pour leur application sera punie d'un emprisonnement de onze jours à deux mois et d'une amende de 24.000 F à 720.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 119 E sera puni d'une amende de 24.000 F à 240.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 120.000 F à 600.000 F. Dans ce dernier cas, le tribunal pourra interdire la vente du produit dont la publicité aura été faite en violation dudit article 119 E.

« Art. 119 J. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent chapitre et notamment :

« 1° Les dispositions applicables à la détention, la vente, la distribution au commerce, sous quelque forme que ce soit des radio-éléments artificiels ou des produits en contenant ;

« 2° La composition, la compétence et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 119 C, ainsi que les conditions selon lesquelles seront délivrées les autorisations prévues aux articles 119 B et 119 E ;

« 3° Les conditions d'utilisation des radio-éléments artificiels ou les produits les contenant ;

« 4° Les conditions dans lesquelles se fera l'étalonnage des radio-éléments artificiels et celui des appareils destinés à la détection et à la mesure des rayonnements émis par eux.

« Art. 119 K.— Le présent chapitre est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. »

« La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires
économiques,*

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*

ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

CAMILLE LAURENS.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre du travail et de la sécurité
sociale,*

PIERRE GARET.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*

PAUL RIBEYRE.

ARRETE MINISTERIEL réglementant l'importation des caféiers dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 3 février 1953)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 7 février 1918 concernant l'introduction de végétaux dans les colonies françaises ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1919 modifiant l'arrêté du 27 février 1918 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1924 réglementant l'importation des caféiers dans les colonies françaises, modifié par l'arrêté du 3 mai 1949 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1952 organisant le contrôle phytosanitaire pour les produits végétaux et les denrées d'origine végétale entrant en Afrique occidentale ou en sortant par le port de Dakar ;

Vu la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de

la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer indemnes de la maladie du caféier produite par *Hemileia vastatrix*, mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, sont prohibés : l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit de tous les produits susceptibles de propager cette maladie, produits en provenance soit de pays où la présence de *Hemileia vastatrix* a été constatée, soit de tous ceux où l'importation desdits produits n'est ni prohibée ni soumise à un contrôle phytopathologique.

La prohibition ci-dessus édictée s'applique : aux plants et fragments de plants de caféiers, aux cerises de café fraîches ou sèches, ainsi qu'aux semences de caféiers destinées au semis, sauf dans le cas prévu à l'article 4, à la terre et aux composts et à tous sacs, caisses et emballages ayant servi au transport des articles précédemment énumérés.

Art. 2.— Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, énumérés à l'article 6 du présent arrêté, l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des produits visés à l'article 1er dudit arrêté et de toutes provenances, autres que celles prévues au même article, ne peuvent être autorisés que sur présentation d'un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, attestant que lesdits produits n'ont pas été recueillis dans une région où la présence de *Hemileia vastatrix* a été constatée, ni dans un pays où l'importation desdits produits n'est pas prohibée, ou n'est pas soumise à un contrôle phytopathologique.

Ce certificat n'est valable que s'il porte les visas du gouverneur général, du gouverneur ou du résident supérieur et du préfet, en ce qui concerne les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du gouverneur général ou des résidents généraux pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, et celui des consuls, vice-consuls ou agents consulaires de la République française pour les pays étrangers.

Art. 3.— Tous les produits ci-dessus visés, présentés à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer énumérés à l'article 6 du présent arrêté et ne répondant pas aux conditions prescrites dans les articles 1er et 2 ci-dessus, sont immédiatement refoulés, ou saisis et détruits par le feu aux frais du détenteur.

Il en est de même de ceux pour lesquels l'importateur ne fournit pas le certificat reconnu valable, visé à l'article 2.

Art. 4.— Les semences de caféiers destinées aux semis, en provenance soit de pays déclarés contaminés par *Hemileia vastatrix*, soit des pays où l'importation des produits visés à l'article 1er n'est ni prohibée ni soumise à un contrôle phytopathologique, peuvent, à titre exceptionnel, être introduites dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, désignés à l'article 6, sur une autorisation spéciale du gouverneur ou du gouverneur général et après désinfection.

Art. 5.— Pour les plants, cerises et graines de caféiers présentés sous l'une des formes énumérées aux articles 1er et 4 du présent arrêté, l'autorisation d'importation, de circulation, de mise en entrepôt ou de transit dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, énumérés à l'article 6 du présent arrêté, ne peut être donnée que dans l'un des ports désignés, pour chaque territoire, par un arrêté de l'administration locale et n'est définitivement accordée qu'après un examen effectué par l'autorité désignée par le gouverneur, montrant que ces produits sont sans parasites et d'apparence saine.

Tout le lot suspect est immédiatement refoulé, ou saisi et détruit par le feu aux frais du détenteur.

Art. 6.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer suivants, déclarés indemnes de *VHémileia vastatrix* : Afrique occidentale française, à l'exclusion du Dahomey ; Établissements français de l'Océanie : Tahiti, Moorea, Huahine, Tahaa et Bora-Bora.

Les prohibitions prévues à l'article 1er du présent arrêté sont applicables aux produits désignés, provenant de tous pays d'Asie, d'Afrique, de Nouvelle-Calédonie, de même qu'aux pays où l'importation desdits produits n'est ni prohibée ni soumise à un contrôle phytosanitaire.

Art. 7.— Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 26 novembre 1952, relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 8.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment les arrêtés du ministre de la France d'outre-mer du 19 mai 1924 et du 3 mai 1949 en ce qui concerne leurs dispositions relatives aux matières faisant l'objet du présent arrêté.

Art. 9.— Le haut-commissaire de la République en Afrique occidentale française et le gouverneur des Établissements français de l'Océanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels de l'Afrique occidentale française et des Établissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1953.

Louis JACQUINOT.

LOI n° 53-184 modifiant les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

(Du 12 mars 1953).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} — La première phrase du premier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 16 novembre 1912 et l'ordonnance du 6 mai 1944, est à nouveau modifiée ainsi qu'il suit :

« Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 35 de la présente loi, ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps et de procès d'avortement »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi modifié :

« En outre, dans les cas prévus par les paragraphes 2^o, 3^o, 4^o, 5^o et 6^o ci-dessus. »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer au Cameroun et au Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

LOI n° 53-225 relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.

(Du 20 mars 1953.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La République française célèbre annuellement la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.

Art. 2. — Le 8 mai sera jour férié

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

HENRI BERGASSE.

Ministère de la France d'outre-mer.

Paris, le 4 mars 1953.

CIRCULAIRE

à Messieurs les Hauts Commissaires
Commissaires de la République
Gouverneurs
et Chefs de Territoire

à Messieurs les directeurs et chefs de service de l'Administration centrale

à Messieurs les chefs de services administratifs.

OBJET : Ouverture d'un nouveau délai pour demander la validation des services précaires rendus à l'Etat.

Les agents qui, avant leur nomination à un emploi conduisant à pension de l'Etat, ont accomplis des services auxiliaires ou contractuels ont la faculté, lors de leur titularisation, de solliciter la validation de ces services pour la retraite, au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, repris par l'article 8, 3^o, du Code des Pensions Civiles et Militaires.

Aux termes de l'article 17 du règlement d'Administration publique du 2 septembre 1924, cette demande doit être pré-

sentée, sous peine de forclusion, dans le délai d'une année à compter du jour de sa titularisation.

Etant donné qu'un certain nombre d'agents n'avaient pas observé cette prescription en temps utile et en vue de les relever de la forclusion qu'ils avaient encourue, de nouveaux délais avaient été ouverts, à cet effet, par les dispositions législatives suivantes :

- Article 104 de la loi du 31 mars 1932 ;
- Article 72 de la loi du 31 décembre 1938 ;
- Article 5 de la loi du 6 janvier 1948.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la publication au *Journal officiel* de la République française du 7 février 1953, page 1193, de l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953, ainsi conçu :

« Un nouveau délai expirant le 30 juin 1953 est accordé aux fonctionnaires et agents de l'Etat, en activité, pour demander le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 ».

Cette mesure appelle les remarques suivantes :

1° - Services validables en application de l'article 19 de la loi 53-76 du 6 février 1953.

Il s'agit uniquement des services auxiliaires ou contractuels accomplis dans des emplois pour lesquels est intervenu un arrêté pris en application de l'article 8, alinéa 3°, du Code des pensions.

2° - Positions que doivent occuper les bénéficiaires éventuels de l'article 19.

La loi concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat en activité. Il faut entendre, par ces termes, les agents se trouvant dans toute position d'activité à la date du 9 février 1953, y compris ceux qui étaient placés dans une situation régulière de disponibilité.

Les fonctionnaires admis à la retraite pour compter d'une date antérieure à celle qui vient d'être précisée ne peuvent donc bénéficier du nouveau délai accordé par la loi du 6 février 1953

3° - Catégories de fonctionnaires qui pourront invoquer le bénéfice de la nouvelle loi.

Il convient de comprendre dans ces catégories, non seulement les fonctionnaires de l'Etat relevant du régime général des pensions de l'Etat (Loi du 20 septembre 1948), mais également les agents des collectivités énumérées à l'article 72 du Code des pensions, notamment les fonctionnaires affiliés à la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

En conséquence et dès lors qu'il s'agira de demander la validation de services précaires rendus à l'Etat, c'est-à-dire rémunérés sur des fonds budgétaires de l'Etat, les fonctionnaires relevant du régime général des retraites et également les fonctionnaires affiliés à la Caisse de retraites de la France d'outre-mer auront jusqu'au 30 juin 1953 la faculté de déposer leurs requêtes à cet effet.

* * *

En ce qui concerne les services précaires accomplis auprès des Administrations d'outre-mer et rémunérés comme tels un décret actuellement en préparation accordera, pour la présentation des demandes de validation au titre de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, un nouveau délai dont le point de départ et la date limite seront fixés par ce décret. Le bénéfice pourra en être revendiqué par les fonctionnaires en position d'activité à la date de sa promulgation.

Je signale à ce propos que les fonctionnaires qui auront à formuler une demande de validation de services relevant de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer doivent pour la déposer, attendre l'intervention du décret susvisé, toute demande prématurée ne pouvant être suivie d'aucun effet.

* * *

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus grande publicité à l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 et à la présente circulaire, parmi le personnel relevant de votre autorité. Bien que, selon la jurisprudence administrative le fait que les textes réglementaires n'aient pas été notifiés individuellement aux intéressés ne soit pas de nature à les relever le cas échéant de la forclusion, je ne verrai que des avantages à ce que cette diffusion soit effectuée avec élargement individuel.

Enfin, étant donné l'intérêt qui s'attache à ce que les demandes des requérants éventuels prennent date authentique, il vous appartient de donner toutes instructions utiles pour que ces demandes soient enregistrées à la date de leur dépôt auprès de l'Administration locale, quitte à ne les adresser au Département qu'après production des pièces justificatives nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception des présentes instructions qui devront être publiées au *Journal officiel* de votre Territoire (et de chaque chef-lieu dans les territoires groupés).

Pour le ministre et p. o.
Le directeur du personnel,
J. TALLEC.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1624 l.c., complétant les dispositions de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 23 décembre 1952)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites, modifié et complété par le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les arrêtés n° 242 s.g. à 254 s.g. du 25 février 1950 organisant les cadres des fonctionnaires et agents des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1654 l.c. du 26 décembre 1951 classant dans les cadres supérieurs et locaux les personnels en service dans les Etablissements français de l'Océanie, régis par arrêté du chef du territoire ;

Vu la lettre n° 1404/PE/CRFOM/1/5 du 9 octobre 1952 du ministre de la France d'outre-mer, relative à la limite d'âge des agents des cadres locaux et la possibilité pour les intéressés d'opter pour leur régime de pension antérieur ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 23 décembre 1952 ;

Vu l'approbation du ministre de la France d'outre-mer par dépêche n° 2247/PE/CRFOM/1 en date du 15 avril 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie est complété comme suit :

Art. 11 bis. — Toutefois, les agents assujettis à un autre régime de retraite avant leur intégration dans les cadres régis par le présent statut auront la faculté d'exercer une option pour ce régime de retraite.

Cette option devra être formulée par écrit dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté modificatif. L'option ainsi formulée sera définitive.

Art. 42 bis. — La limite d'âge des agents des cadres locaux est fixée à soixante ans.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 636 a.a., portant convocation des chirurgiens-dentistes inscrits au tableau du conseil de l'ordre pour l'élection du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

(Du 27 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecins, chirurgiens-dentistes et de sage-femmes complétée par la loi n° 49-757 du 9 juillet 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;

Vu l'arrêté n° 556 s. du 8 avril 1953 établissant le premier tableau de la section locale de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les chirurgiens-dentistes inscrits au tableau du conseil de l'ordre publié par arrêté n° 556 s. du 8 avril 1953 susvisé sont convoqués le 30 avril 1953 pour procéder aux élections au conseil de l'ordre dans la salle du conseil privé.

Art. 2. — Les élections au conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes auront lieu au scrutin secret et à la majorité relative dans les conditions prévues par les articles 25 et 26 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 susvisée.

Le scrutin sera ouvert à 11 heures et clos à 11 h 30.

Art. 3. — Les chirurgiens-dentistes absents de Papeete pourront exercer leur droit de vote par correspondance, en application de l'article 29 de l'ordonnance 45-2184 du 24 septembre 1945 susvisée.

Art. 4. — Il sera procédé à l'élection de sept conseillers titulaires.

Art. 5. — Le bureau de vote sera constitué par le plus âgé et les deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

L'électeur le plus âgé remplira les fonctions de président, les deux plus jeunes les fonctions d'assesseurs.

Le bureau procédera lui-même au dépouillement du scrutin.

Art. 6. — Le conseil de l'ordre ainsi élu procédera immédiatement à l'élection de son président.

Art. 7. — Le médecin chef du service de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 651 a.a., ordonnant la fermeture des débits, cercles, bars, dancings et cafés-restaurant, à 22 heures le 7 mai 1953.

(Du 29 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs.

Vu l'arrêté 383 a.p.a. du 31 mars 1949 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants, et des commerces de boissons à emporter ;

Vu la demande présentée par le capitaine de frégate, commandant la marine dans les E.F.O.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 383 a.p.a. du 31 mars 1949 susvisé, l'heure de fermeture des bars, débits, cercles, cafés-restaurants de Papeete et des dancings "Lido" et "Lafayette" est fixée à 22 heures, le 7 mai 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1953.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 652 d. fixant la forme des déclarations en douane.

(Du 29 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 et notamment son article 29 ;

Sur le rapport du chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le dépôt en cinq exemplaires des déclarations se rapportant aux marchandises importées dans le cadre du Plan Marshall est obligatoire dans tous les cas suivants :

- Mise à la consommation directe ;

- Mise à la consommation en suite d'entrepôt (sauf pour les produits pétroliers sortant d'entrepôt ou d'usine exercée) ;

- Entrée en entrepôt ou en usine exercée (première entrée) ;

- Sortie d'entrepôt de combustibles solides, pour l'avitaillement des navires ;
- Marchandises déclarées sous le régime de l'admission temporaire normale ;
- Produits admis temporairement en franchise des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- Importations sous le régime des constructions navales ;
- Objets admis en franchise et destinés aux établissements scientifiques.

Pour toutes ces opérations, à l'exception toutefois de celles qui se rapportent à des sorties d'entrepôt, un exemplaire de chacune des factures représentant le montant total, en dollars, de la valeur FOB-navire ou FAS déclarée doit être annexé aux 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} exemplaires de la déclaration.

Chaque déclaration ne devra comporter qu'un seul numéro de P.R.E.

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1953.
Pour le gouverneur et p.o.
Le secrétaire général,
G. SULLY.

DÉCISION n° 662 f.c., *fixant la répartition des crédits alloués au titre de l'exercice 1953 pour participation du territoire à certains frais de ses parlementaires.*

(Du 30 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;
Vu l'article 106 de la loi de finances du 27 décembre 1927 ;
Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1953,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La participation du territoire des Etablissements français de l'Océanie à certains frais de ses parlementaires pendant l'année 1953 est fixée comme suit :

A - Correspondance télégraphique..	20.000
B - Frais de secrétariat.....	150.000
C - Transports.....	45.000
	215.000

Ces sommes seront réparties comme suit :

	A	B	C	Total
M. le député	5.000	45.000	15.000	65.000
M. le sénateur	5.000	45.000	15.000	65.000
M. le conseiller à l'Union française	5.000	45.000	15.000	65.000
M. le conseiller économique	5.000	15.000	—	20.000
				215.000

Art. 2. — Cette participation sera ordonnée par douzièmes.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1953
R. PETITBON.

DÉCISION n° 663 a.e., *désignant les membres de la commission de surveillance des prix des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 30 avril 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 434 a.e. du 19 mars 1953 modifiant la composition de la commission de surveillance des prix ;

Vu les désignations faites par les assemblées territoriale et consulaire, la chambre d'agriculture, le maire de la ville de Papeete et les Unions et association détaillées à l'article 2 de l'arrêté n° 434 a.e. susvisé du 19 mars 1953 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission de surveillance des prix est composée comme suit :

Le chef du service des affaires économiques, délégué du gouverneur,	président ;
Le chef du service des douanes,	membre ;
MM. Jean-Baptiste Cérans-Jérusalémy, délégué de l'assemblée territoriale,	—
René Solari et Pierre Mony, commerçants désignés par la chambre de commerce,	—
Emile Vernaudon, commerçant désigné par le gouverneur,	—
Jacques Tauraa et Eugène Oliver, agriculteurs désignés par la chambre d'agriculture,	—
Auguste Largeteau, agriculteur désigné par le gouverneur,	—
Alexis Bernast, consommateur désigné par l'union des syndicats de Tahiti,	—
Christian Bodin, consommateur désigné par l'union territoriale des Syndicats chrétiens de Tahiti,	—
André Jacquemin, consommateur désigné par l'union patronale,	—
Taataparea Colombel, consommateur désigné par l'union des anciens combattants,	—
Yves Martin, consommateur désigné par l'association des français libres,	—
Maracauria François, consommateur désigné par le maire de Papeete parmi les chefs de famille nombreuse,	—

Art. 2. — M. Hart Georges, auxiliaire temporaire en service aux affaires Economiques, est nommé secrétaire de la commission de surveillance des prix.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 679 i.m., *nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur l'incendie ayant occasionné la perte de la goélette "Moana" dans la nuit du 22 au 23 avril 1953.*

(Du 6 mai 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 octobre 1929, rendant applicable aux colonies la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 29 avril 1931, rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 19 mars 1927, réglant les enquêtes sur les naufrages et autres accidents de navigation ;

Sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime à Papeete ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

M.M. Barral Georges, chef du service de l'inscription maritime,	<i>Président</i>
Bailly Georges, capitaine au long cours, inspecteur de la navigation,	<i>Membre</i>
Carlson Louis, capitaine au grand cabotage colonial,	"
Mervin John, maître au petit cabotage colonial,	"
Palmer Arthur, maître au petit cabotage colonial,	"

se réunira sur la convocation de son président, pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes susvisés, sur les causes ayant entraîné la perte de la goélette "Moana".

Les conclusions de la commission seront adressées au gouverneur avec le dossier de l'affaire et s'il y a lieu, au procureur de la république.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1953.

Pour le gouverneur et p. o. :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 685 a.e., portant extension de l'agrément de la compagnie d'assurances "Guardian Assurance Cy LTD".

(Du 9 mai 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 2 de la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France ou en Algérie, modifiée et complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et l'article 42 du décret-loi du 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature ;

Vu la dépêche 031708 en date du 18 mars 1953 du ministre des finances ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La société d'assurances "Guardian Assurance Cy LTD" est agréée pour pratiquer dans les E.F.O. les catégories d'opérations d'assurance maritime et transport prévues au paragraphe 16 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1953.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 686 a.e., portant agrément d'un agent spécial de Compagnie d'Assurances.

(Du 9 mai 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature ;

Vu l'arrêté n° 685 a.e. du 9 mai 1953 portant extension de l'agrément de la "Guardian Assurance Cy LTD" pour pratiquer dans les E.F.O., les catégories d'opérations prévues au paragraphe 16 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ;

Vu la demande d'acceptation de M. Jean Hamon en qualité d'agent spécial de la susdite société, formulée par cette dernière ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est agréée la désignation de M. Jean Hamon comme agent spécial dans les E.F.O. de la société d'assurances "Guardian Assurance Cy LTD" pour pratiquer dans ce territoire les catégories d'opérations prévues au paragraphe 16 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 688 a.a., reportant la date du tirage de la tombola au profit de la mission catholique de Papeari (Tahiti).

(Du 9 mai 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1944 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances ;

Vu l'arrêté n° 420 a.a. du 16 mars 1953 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la mission catholique de Papeari (Tahiti) ;

Vu la demande en date du 22 avril 1953 de M. le R.P. Evremond,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tirage de la tombola au profit de la mission catholique de Papeari, autorisée par arrêté n° 420 a.a. du 16 mars 1953 susvisé, est reporté à une date ultérieure.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1953.

R. PETITBON.

RECTIFICATIF n° 645 i.p., à la décision n° 1658 i.p. du 31 décembre 1952, portant renouvellement, octroi et transfert de bourses et demi-bourses pour l'année 1953.

A l'article 5, au lieu de : Sont accordées pour l'année scolaire 1953, des bourses ou demi-bourses aux élèves dont les noms suivent :

2°) Demi-bourses

b) Ecole des Frères de Ploërmel :

Puraga Mapuna

Lire :

c) Ecole des Sœurs St Joseph de Cluny :

Puraga Mapuna

(le reste sans changement)

RECTIFICATIF n° 689 i.p. à la décision n° 573 i.p. du 15 avril 1953 prescrivant le mandatement de bourses dites de vacances,

Au lieu de :

.... pour l'élève Pahoto Tetua au profit de M. Tukehu Mene-mene demeurant à Taunua....

Lire :

.... pour l'élève Pahoto Tetua au profit de M^{me} Tiaki Mene-mene demeurant à Taunua....

ADDITIF n° 690 c. à l'arrêté n° 606 c. du 22 avril 1953.

Lire :

Article 1^{er}. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1953 aux grades ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

Cadre secondaire

Au grade de commis auxiliaire de 2^e classe :

M. Ferrand Roger, Georges, commis auxiliaire de 3^e classe.

Au grade de commis auxiliaire de 7^e classe :

M. Bacca Edgar, Laurent, Uramoai, cis auxiliaire de 8^e classe.

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 644 du 28 avril 1953. — La mise en disponibilité sans solde accordée à M^{lle} Elisabeth Salmon, sage-femme

ppale de 2^e classe du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an pour compter du 6 juillet 1953.

2. — Par décision n° 654 du 29 avril 1953. — La mise en disponibilité sans solde de M^{me} Blanchard Raymonde, institutrice de 6^e classe du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an pour compter du 1^{er} avril 1953.

3. — Par décision n° 655 du 29 avril 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 10 mai 1953, à M^{me} Vidai, née Jeannine Esquer, institutrice de 4^e classe du cadre local, en service à l'école de la gendarmerie.

L'intéressée notifiera au chef du territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4. — Par décision n° 656 du 29 avril 1953. — Sont nommés géomètres stagiaires de 8^e classe pour compter du 16 avril 1953 :

MM. Teai Maurice — Helme Christian — Père Aimé.

pour compter du 16 septembre 1953 :

M. Tarahu René, Pierre.

5. — Par décision n° 658 du 30 avril 1953. — M. Manrique Richard, Raymond, ouvrier d'art principal de 2^e classe du cadre secondaire des travaux publics, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an à compter du 1^{er} juin 1953.

6. — Par décision n° 661 du 30 avril 1953. — M. Cèran-Jérusalem Jean-Baptiste, ouvrier de 5^e classe du cadre local de l'imprimerie, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période d'un an à dater du 12 décembre 1953, ce qui lui fera au 12 décembre 1954 un total de cinq ans dans cette position.

7. — Par décision n° 669 du 5 mai 1953 — M. Juventin Guy, commis de 6^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est chargé d'assurer temporairement le fonctionnement de la délégation de l'aviation civile dans les Établissements français de l'Océanie pendant l'absence de M. Challier Peter.

8. — Par arrêté n° 670 du 5 mai 1953. — L'arrêté n° 625 c. du 24 avril 1953 est abrogé en ce qui concerne M^{me} Shelton Jeanne, née Vonnegut, institutrice stagiaire de 8^e classe.

9. — Par décision n° 671 du 5 mai 1953. — Sont titularisés aux grades d'institutrices et d'instituteurs pour compter du 1^{er} janvier 1953 les agents dont les noms suivent :

Au grade d'institutrice de 6^e classe :

M^{me} Shelton Jeanne, née Vonnegut, institutrice stagiaire de 8^e classe — R.S.C. 1 an.

Au grade d'institutrices et d'instituteurs de 8^e classe :

M^{mes} Chaze Annette, née Swenson, institutrice stagiaire de 8^e classe — R.S.C. 1 an

Opahi Tetua, née Tauhiro, institutrice stagiaire de 8^e classe — R.S.C. 1 an.

M^{lle}s Panek Olga, institutrice stagiaire de 8^e classe — R.S.C. 1 an.

Lequerré Hélène, institutrice stagiaire de 8^e classe — R.S.C. 1 an.

M^{me} Stein Angèle, née Colombani, institutrice stagiaire de 8^e classe.

M. Spitz Napoléon, instituteur stagiaire de 8^e classe.

10. — Par décision n° 680 du 6 mai 1953. — M. Salmon Alfred, Tepau, agent de police de 2^e classe du cadre local de la police, est

placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 1953.

11.— Par décision n° 682 du 7 mai 1953.— Une réquisition de passage en 1^{re} classe Marseille-Papeete sur le "Calédonien" quittant Marseille vers le mois d'août 1953 est accordée à M. Liauzun trésorier-payeur des E.F.O., pour M^{lle} Fongerouse Ginette, née à Papeete le 25 juin 1933, fille de M^{me} Liauzun.

12.— Par décision n° 683 du 7 mai 1953.— La mise en disponibilité sans solde accordée à M. Tehei à Teiho, agent de police du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période de deux ans pour compter du 1^{er} mars 1953.

13.— Par décision n° 692 du 11 mai 1953.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 20 avril 1953, à M^{me} Levert, née Postaire-Lemarris Anne-Marie, institutrice de 6^e classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par arrêté n° 640 du 28 avril 1953.— La situation administrative de M. Fontana Narcisse, commis ppal hors classe du cadre local des secrétariats généraux est régularisée comme suit :

M. Fontana est placé dans la position de congé hors cadre pour être mis à la disposition du ministre des colonies pour la période du 1^{er} mai 1940 au 14 octobre 1941, et à la disposition du haut-commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pour la période du 15 octobre 1941 au 6 décembre 1952.

2.— Par arrêté n° 641 du 28 avril 1953.— M. Fontana Narcisse, commis ppal hors classe du cadre local des secrétariats généraux de l'Océanie, en congé hors cadre pour servir en Afrique occidentale française, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge et ancienneté de services pour compter du 7 décembre 1952.

3.— Par décision n° 642 du 28 avril 1953.— Il est alloué à M^{me} Triffé, née Kekela Maria, ex-institutrice de 6^e classe du cadre local, à compter du 1^{er} février 1953 une avance sur pension d'ancienneté d'un montant annuel en principal de :

F.M. 81.092 : 2,40 = 33.788 C.F.P.

Cette avance, imputable au compte : « Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer », est payable par trimestre et à terme échu. Le montant de cette avance sera repris lors de la liquidation définitive de la pension de l'intéressée.

* * *

GENDARMERIE

1.— Par décision n° 657 du 29 avril 1953.— L'affectation du M.d.l. chef Le Houedec au commandement du poste de gendarmerie de Makatea en remplacement de l'adjudant Richef, appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le M.d.l. chef Le Houedec assurera, sous la responsabilité administrative du chef de la circonscription de Tahiti et dépendances, celles de :

— Chef de poste administratif de la circonscription de Makatea, avec résidence à Veitepaua ;

— Agent spécial ;

— Chargé des contributions ;

— Chargé de la douane ;

— Chargé du bureau de poste ;

— Commissaire de police avec contrôle effectif sur les agents de police de sa circonscription ;

— Syndic de l'immigration ;

— Chargé de la police du port.

Le M.d.l. chef Le Houedec aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948.

Le M.d.l. chef Le Houedec prendra ces fonctions à compter du 20 mai 1953.

* * *

ILES SOUS-LE-VENT

1.— Par décision n° 660 du 30 avril 1953.— Les gratifications suivantes sont accordées pour l'année 1952 aux secrétaires d'état-civil des Iles Sous-le-Vent :

Noms des titulaires	Centres	Montant
M. Ehu Tetuanui	Uturoa	3.000 »
M ^{mes} Ebb Henriette	Avera	2.000 »
Ariitai Erina	Opoa	2.500 »
M. Doom Eugène	Fetuna	2.200 »
M ^{me} Opuhi Tetua	Vaiaau	2.000 »
MM. Lemaire Tevaearai	Tevaitoa	2.200 »
Soyer Marcel	Vaitoore	1.750 »
M ^{me} Lehartel Antoinette	Haamene	1.750 »
MM. Moun Albert	Faaaha	2.200 »
Teanini Tihoti	Iripau	2.750 »
M ^{lle} Lequerré Hélène	Ruutia	1.750 »
M ^{me} Arutahi Arouarii	Niua	1.750 »
Tapi Temarii	Fare	1.750 »
Tavere Odile	Fitii	2.000 »
Itchner Sarah	Maeva	2.000 »
MM. Nappée Maurice	Maeroe	1.500 »
Bessert Tony	Haapu	1.500 »
M ^{me} Teriitehau Tetuanui	Tefarerii	2.200 »
MM. Picard Louis	Nunue	2.500 »
Sanford Francis	Faanui	1.500 »
M ^{me} Maiaarii Emeri	Anau	800 »
Rere Désirée	Maupiti	2.200 »

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 677 du 6 mai 1953 — Une bourse entière est accordée, à compter du 1^{er} octobre 1953, à chacun des élèves ci-après :

Enseignement du second degré :

Drollet Jacqueline (collège de Cannes ou de Grasse) ;

Marchal Guy (collège Michel Gambier - Lisieux) ;

Taufa Charles (lycée de Bayonne).

La catégorie de la bourse et l'établissement fréquenté seront fixés par M. le ministre de la France d'outre-mer, l'indication de l'école portée à l'article précédent après le nom des boursiers exprimant simplement les préférences de ceux-ci.

2.— Par décision n° 684 du 7 mai 1953.— Est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1953, la démission de ses fonctions offerte par M. Nénon Claude, surveillant au collège de Papeete.

3. — Par décision n° 691 du 11 mai 1953. — Mme Levert Anne-Marie, née Postaire-Lemarais, en congé sans solde, est réintégrée comme institutrice de 8^e classe pour compter du 1^{er} avril 1953.

4. — Par décision n° 693 du 11 mai 1953. — Pour compter du 1^{er} janvier 1953, M. Chabbert Cyprien, instituteur auxiliaire temporaire détaché à la direction du service de l'enseignement, percevra les émoluments correspondant à l'indice 168.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1. — Par décision n° 672 du 5 mai 1953. — Un secours non remboursable du montant de 5.625 frs. est accordé à M. Poherosa Teheura, ancien combattant de 39-45 pour lui permettre d'arranger sa dentition.

Le secours est imputable au chapitre I, article 1 du budget de l'office des anciens combattants et sera mandaté au nom de M. Lysis Davigne, chirurgien-dentiste.

2. — Par décision n° 673 du 5 mai 1953. — Un secours non remboursable du montant de 880 frs. est accordé à M. E. Radigue, ancien combattant de 14-18 pour lui permettre d'acheter des lunettes.

Le secours est imputable au chapitre I, article 1 du budget de l'office des anciens combattants et sera mandaté au nom du docteur Petit, fournisseur des lunettes.

3. — Par décision n° 674 du 5 mai 1953. — Un secours non remboursable du montant de 2.000 frs. est accordé à M. Geiller Gaston, ancien combattant de 39-45.

Ce secours est imputable au chapitre I, article 1 du budget de l'office des anciens combattants.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 9 instituant et réglant le numérotage des maisons sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

(Du 22 avril 1953.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du conseil municipal en sa séance ordinaire du 20 février 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* des E.F.G., toutes les maisons existant sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete seront numérotées.

Art. 2. — Les numéros seront progressifs vers la montagne à partir de la mer et vers l'est ou l'ouest à partir de l'axe constitué par les rues Jeanne d'Arc et Tepano Jaussen.

Art. 3. — Ils seront pairs à droite et impairs à gauche dans le sens de la progression des numéros.

Le numéro de l'immeuble sera composé d'un groupe de deux numéros séparés par un tiret.

Art. 4. — Le premier numéro indiquera la section de la rue dans laquelle se trouve cet immeuble, le numéro suivant,

l'ordre de l'immeuble dans la section. Les deux numéros seront de même parité.

Art. 5. — Les immeubles situés à l'intérieur d'un îlot porteront un premier numéro de section où se trouve l'entrée de servitude et un deuxième numéro indiquant le logement. Ces deux numéros seront de parité contraire, ce qui indiquera instantanément qu'il faut chercher l'immeuble à l'intérieur de l'îlot.

Art. 6. — Les numéros seront exécutés à la peinture à huile ordinaire et seront peints en blanc sur fond bleu azur.

Art. 7. — Les chiffres auront une hauteur de 0m13 et une épaisseur de 0m018.

La longueur du cadre sera au minimum de 0m28 pour 3 chiffres.

Art. 8. — L'entretien du numérotage est à la charge des propriétaires et ils pourront en conséquence le faire exécuter à leurs frais d'une manière plus durable, soit en tôle vernissée, soit en faïence émaillée en se conformant aux dispositions du présent arrêté sur la couleur des numéros, leurs dimensions et la hauteur à laquelle ils doivent être placés.

Art. 9. — Les numéros seront placés au-dessus de la porte d'entrée principale de l'immeuble ou sur le pilier ou le mur à droite de cette porte, à 1m80 environ de hauteur.

Art. 10. — La municipalité pourra, sur l'indication du chef du service des travaux municipaux, exiger l'entretien des numéros en parfait état de visibilité.

Art. 11. — La municipalité est chargée du premier numérotage des maisons de la ville dans un délai de deux mois, à compter du jour de la publication du présent arrêté.

Art. 12. — Les propriétaires d'immeubles sont chargés de se conformer aux dispositions qui précèdent dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent arrêté.

Art. 13. — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi.

Art. 14. — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,
R. PETITBON.

Papeete, le 22 avril 1953.

Le Maire,
A. POROL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 10 donnant une nouvelle appellation de certaines voies communales.

(Du 23 avril 1953.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI)

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu les délibérations du conseil municipal prises en ses séances ordinaires du 20 février 1953 et extraordinaire du 22 avril 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* du territoire, les voies communales ci-après désignées recevront les nouvelles dénominations suivantes :

1^o) Le tronçon de la Rue des Remparts, compris entre le Pont-Neuf et la Rue Tepano Jaussen et la Rue de l'Evêché : Rue du Frère Alain ;

- 2°) La Rue des Beaux-Arts : Rue Edouard Ahne ;
 3°) La Rue du Four : Rue du Chef Terrierooteraï ;
 4°) La Rue de la Petite Pologne : Rue Paul Gauguin ;
 5°) La Rue Paul Gauguin : Prolongement de l'Avenue du Chef Vairastoa ;
 6°) Le Quai des Subsistances : Quai Bir-Hackeim ;
 7°) La Rue du Quai du Commerce : Rue du Commerce ;
 8°) Le tronçon de rue compris entre la Rue du Commerce et la Rue Bonnard : Rue du Sénateur Joseph Quesnot.

Art. 2. — Des plaques indicatrices seront placées en évidence pour rappeler ces nouvelles dénominations.

Art. 3. — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

APPROUVÉ : Papeete, le 23 avril 1953.

Le Gouverneur

Le Maire,

R. PETITBON.

A. POROL.

AVIS OFFICIELS

OFFICE DES CHANGES

AVIS

Avis aux importateurs et avis n° 201 de l'Office des Changes relatif à certaines formalités à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Le Présent avis a pour objet de rappeler aux importateurs titulaires de licences P.R.E. l'obligation formelle qui leur incombe de déposer entre les mains de l'intermédiaire agréé, au plus tard à la date limite indiquée sur la licence, les fiches P.R.E. qui leur sont délivrées en même temps que ladite licence.

L'absence de dépôt de ces fiches empêche l'imputation de la dépense sur les crédits prévus dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe et, par conséquent, l'achat de la marchandise.

Par ailleurs, il a été constaté que des importateurs, bien que n'ayant pas déposé les fiches P.R.E., avaient néanmoins accepté l'envoi de marchandises dont le paiement ne peut être assuré dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Des allocations de dollars libres ne peuvent être accordées pour de telles importations irrégulières. L'attention des importateurs est spécialement attirée sur la nécessité absolue de déposer leurs fiches P.R.E. dans les délais impartis et préalablement à toute importation, sous peine de se trouver dans l'obligation d'avoir à réexporter les marchandises ainsi importées.

AVIS n° 228 de l'Office des Changes relatif à la parité de la piastre indochinoise par rapport au franc métropolitain.

A compter du 11 mai 1953 la piastre indochinoise vaut 10 francs métropolitains.

Tous les transferts de fonds entre l'Indochine et la zone franc se feront sur cette nouvelle parité.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes. P. de MONTLUC et G. COPPENRATH

Avocats-Défenseurs à Papeete

Notification a été faite à la requête à Monsieur le GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete, en l'Etude de Mes P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Avocats-Défenseurs suivant exploit de Me P. ASSAUD, Huissier du 9 Mai 1953.

1- à Monsieur le PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice ;

2- à Madame Vahinetua a TEINAURA, épouse Temata a PUAIRAU, demeurant à Moeraï, Rurutu.

De l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 10 Avril 1953, constatant le dépôt fait ledit jour d'un acte en la forme administrative du 23 Mars 1953 enregistré le 24 Mars Fo. 42 n° 324, transcrit le même jour vol. 362 n° 40, en présence de M. Panapa MANUEL, propriétaire demeurant à Auae, Faaa, Tahiti, vendeur en pleine propriété au Service Local des Etablissements français de l'Océanie de la terre ONEMAE sise à Moeraï, Rurutu d'une superficie de 57a 50ca borné par: au Nord, la route du bord de mer sur 22m,75 et 31m,75; à l'Est, la terre ONEMAE 2, sur 100 mètres; au Sud, la Route Administrative sur 61m,75; à l'Ouest, la terre Maraïrea 2, sur 65m et 44m, ainsi qu'elle figure au plan parcellaire annexé à l'acte.

Avec la déclaration à Monsieur le PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE que le vendeur était propriétaire de l'immeuble vendu pour l'avoir acquis de M. Temata a PUAIRAU et son épouse Vahinetua a TEINAURA, suivant acte sous seings privés du 9 Février 1931, enregistré à Papeete le 17 Avril 1931, case 1053 n° 401, et transcrit le même jour au volume 276 n° 85.

Les époux Temata a PUAIRAU en étaient eux-même propriétaires (bien de communauté) "pour l'avoir acquise du sieur TERAÏ, par acte sous seings privés" (sic) dans l'origine de propriété de l'acte du 17 Avril 1931 sus-visé) et pour la détenir et l'occuper à ce titre depuis plus de trente ans ainsi qu'il résulte de la notoriété publique (voir certificat ci-annexé en date du 20 Février 1953 du Chef de l'île de Rurutu)

Et que tous ceux du chef desquels, il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du reconquérant hormis M^{me} Vahinetua a TEINAURA il fera publier ladite notification au *Journal Officiel* des Etablissements français de l'Océanie conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour extrait conforme :

P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH,
 Avocats-Défenseurs.

Etude de M^{es} COCHIN et RICHECCEUR, Avocats-Défenseurs
à Papeete.

Adjudication de la parcelle de terre "Hopa dite Farapapai"
formant le lot n° 37, sise à Uturoa (Raiatea).

A VENDRE

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete devant Monsieur le Président dudit Tribunal,

LE VENDREDI 5 JUIN 1953
à 8 heures 30 du matin.

En exécution d'un jugement rendu par ledit Tribunal entre les parties le 9 janvier 1953,

Il sera, aux requête, poursuite et diligence de :

1^o- M^{me} Tamarii Muriel Eleonore GOODING, demeurant à Papeete, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M^{me} Louise RIDDELL, V^{ve} de M. Arthur SHILSON, demeurant à Pare-Pirae ;

2^o- M. Vannello Henri GOODING, demeurant à Punaauia ;

3^o- M. Henri Orizon Ripley GOODING, demeurant à Punaauia ;

4^o- M^{lle} Odette Marama GOODING, demeurant à Papeete ;

5^o- M^{me} Paule Louise LACROIX, sans profession, demeurant à Papeete, quartier Faaripiti, V^{ve} de M. Aiden Carlos Teriitevivirai GOODING, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms et comme tutrice de ses trois enfants mineurs, savoir :

a) Jean Gustave Piharii GOODING,

b) Raymond Teheura GOODING,

c) Eric Honoura GOODING ;

Ayant tous M^{es} COCHIN et RICHECCEUR pour avocats-défenseurs à Papeete,

En présence de M. André JACQUEMIN, agent de la C.F. P.O., demeurant à Papeete, pris en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs GOODING sus-nommés,

Collocitant,

Procédé à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de la dite ville, le vendredi 5 juin 1953, à 8 h. 30 du matin, à l'adjudication par la licitation aux enchères publiques de l'immeuble dont la désignation suit :

Désignation :

L'immeuble dont s'agit est une parcelle de la terre "HOPA dite FARAPAPAI" sise à Uturoa (Raiatea) désignée au Plan parcellaire de la dite ville sous le N° 37, d'une superficie de 89 ares 4 centiares.

Elle est bornée : d'un côté, par une autre parcelle de la terre "HOPA" sur 134 mètres 50, une parcelle de la terre "AFAREAITU" sur 38 mètres 50, le lot de ville n° 12 sur 11 mètres 25 et un autre lot de ville sur 68 mètres 80 ; du côté opposé, par une parcelle de la terre "HOPA dite FARAPAPAI" sur 200 mètres, et d'un troisième côté, par la route de ceinture sur 47 mètres.

La parcelle de terre faisant l'objet de la présente licitation a été louée, pour une durée de 9 années, à compter du 23 octobre 1952, aux époux John Charles BROWN-PETERSEN.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Papeete, le 30 mars 1953.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

LOT UNIQUE : Deux cent mille francs, ci. . . **200.000 frs.**

Fait et rédigé par M^{es} COCHIN et RICHECCEUR, avocats-défenseurs poursuivants, à Papeete, le 1^{er} avril 1953.

A. RICHECCEUR, défenseur.

ANNONCES DIVERSES

OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITE

EMAGE

S.A.R.L.

Capital : 200.000 Frs C.P.

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 15 avril 1953 ont pris aux termes du procès-verbal enregistré à Papeete ou qui le sera, la résolution modifiant l'article 7 des statuts.

Par suite de la cession consentie par Madame DUPUY Georgette, les vingt parts sociales qui lui ont été attribuées appartiennent désormais à Monsieur Assam LEW FAI c.i. no 7446.

La répartition du capital social est la suivante, et l'article 7 des statuts est ainsi modifié :

AH KEN Léon	80 parts de 2.000 Frs ci	160.000
LEW FAI Assam c.i. no 7446	20 parts de 2.000 Frs ci	40.000
	100 parts de 2.000 Frs ci	200.000

L'un des gérants :

ASSAM LEW FAI c.i. no 7446

OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITÉ

Etablissements OCEANIA

R. Develay & Cie

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 23 avril 1953, il a été formé entre :

Messieurs :

1^o) Robert DEVELAY, négociant à Papeete.

2^o) André MARTIN, commerçant à Papeete,
une société à responsabilité limitée ayant pour objet de se livrer à toutes les opérations de commerce permises par les patentes de :

1^o) Patente de première classe

2^o) Patente licence de première classe

3^o) Import

4^o) Export

5^o) Commissionnaire

La raison sociale est :

Etablissements OCEANIA

R. Develay & Cie.

Le siège de la société est fixé à Papeete.

La durée de la société est fixée à vingt années ; elle expirera le 28 février 1973.

Le capital social est de 500.000 frs (cinq cent mille).

Il se divise en 100 parts, réparties ainsi qu'il suit :

Robert DEVELAY	50 parts
André MARTIN	50 parts

Total: 100 parts

La société est administrée par Robert DEVELAY.

Un des originaux de l'acte de société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 29 avril 1953.

L'inscription au Registre du Commerce a été faite le 27 avril 1953 sous le n° 312.

Le gérant,
R. DEVELAY.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete

Vente de part de bateau.

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 21 avril 1953, Monsieur Guy Eugène Marcel RAOULX, subrécargue, demeurant à Papeete,

A vendu à Monsieur Emile Joseph Hippolyte VERNAUDON boulanger demeurant à Papeete et Monsieur Laurent Jean Marie LEBIHAN, commissionnaire, demeurant à Pirae, la part d'un tiers lui appartenant dans le dundee "FLEUR D'OcéAN" jaugeant net quinze tonneaux quatre-vingt-douze centièmes, attaché au Port de Papeete, et faisant l'objet d'un acte de francisation en date à Papeete du 24 février 1951 numéro 180.

La mutation en douane a été effectuée le 4 mai 1953.

Les acquéreurs ont élu domicile à Papeete, en leurs demeures actuelles respectives sus-indiquées.

Passé le délai de deux mois à compter de la présente publication, les créances privilégiées résultant des articles 191 et suivants du Code de Commerce seront purgées de plein droit si elles n'ont pas fait l'objet d'une inscription.

Pour extrait et mention,
Marcel LEJEUNE,
Notaire.

OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITÉ

Société Commerciale du Pacifique

S A. Capital 3.250.000 C.P.

"**Vaihinano**"

Les actionnaires de la Société Commerciale du Pacifique sont convoqués à la deuxième assemblée générale extraordinaire :

Samedi 16 Mai 1953

à 14 heures précises

Etablissements TAL SAM YUEN

Ordre du jour :

Election d'un membre du Conseil d'Administration.

*Le Président du Conseil
d'Administration,*

Edward BLANCHARD.

MEME EN COMPTABILITE

LE BON MARCHÉ

COÛTE TOUJOURS CHER

Il est nécessaire que vous sachiez lire dans votre comptabilité, qui doit être moderne.

Adressez-vous en toute confiance à :

l'Office de Gestion et de Comptabilité

créé en 1950 et dirigé par :

Edward BLANCHARD

Membre Expert Comptable et Délégué pour les E.F.O. de la Société de Comptabilité de France. Agréé de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés de France.

Rue Monseigneur Tepano Janssen

Papeete — Téléphone 232

Mise à jour — Bilan — Expertise
Contentieux — Recouvrement — Fiscalité

DISCRÉTION

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1953.

Prix en feuille : **5 francs.**

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : **15 francs.**

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : **10 francs.**

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : **10 francs.**

ARRETE n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) **10 fr.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : **5 frs.**

ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : **10 francs.**

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-séconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	21.2	23.7	22.5	23.1	29.0	30.4	27.9	30.2	40	05	13	04			00	00										
2	21.3	23.0	24.7	24.3	28.0	30.2	28.8	29.1	03	10					08	07					07	07	07	12	08	05
3	21.5	22.9	24.0	23.9	31.4	31.1	29.2	30.2	08	08	08	12			27	10					13	10	12	10	12	08
4	21.5	23.8	23.8	24.7	31.1	31.9	30.9	30.1	10	06	10	07			03	05					11	05	13	07	13	07
5	21.5	23.2	24.0	22.9	30.5	29.3	27.7	28.6	00	00	07	03	15	05	00	00	10	03	13	08						
6	21.4	24.0	25.3	23.9	29.3	30.2	29.4	28.6	33	06					09	04	15	07								
7	24.0	20.9	26.1	23.7	28.2	29.3	29.0	28.2													04	07	05	08		
8	23.8	22.9	26.2	23.5	29.2	30.2	29.5	28.1													08	10	10	12		
9	22.0	24.3	26.5	23.2	29.1	30.9	29.8	27.5	07	06	07	05			01	06					09	10	10	09	14	08
10	22.6	24.6	25.1	23.7	29.2	30.2	30.2	28.2	07	05	06	05			09	05					10	04	08	06	09	06
11	22.0	25.1	24.0	24.0	29.3	30.9	33.0	27.6	02	04	03	05			09	05					36	03	36	02	12	03
12	22.0	25.7	24.9	23.0	29.3	31.3	32.2	28.5	19	02	19	02			03	07					00	00	22	01	21	05
13	23.8	24.7	25.8	22.5	29.0	30.9	31.0	29.0	14	02	13	02									15	03	14	03	14	07
14	23.4	24.0	26.6	21.7	29.4	31.6	30.6	30.6	30	01	00	00			04	03	11	06			12	02	14	05	13	08
15	23.8	24.9	26.3	23.3	29.4	32.8	31.2	31.6	07	03	19	03			06	05										
16	23.0	23.9	25.8	22.5	29.0	31.7	31.9	28.5	05	05	08	03	13	07	09	04					11	03	10	04	07	04
17	23.5	25.1	25.4	24.1	29.1	31.8	32.9	29.0	03	03	06	04	09	03	09	03					09	03	06	02		
18	23.7	24.1	26.1	21.9	29.9	31.0	31.2	25.6	02	03	35	02	00	00	06	02	10	05			09	03	00	00	03	02
19	23.0	23.7	26.1	22.5	29.5	29.8	31.2	31.0	30	03	30	04			33	04	29	04			10	03	21	03	35	03
20	22.8	22.9	26.7	22.9	30.6	31.2	36.5	30.6	35	06	31	02	18	08							04	05	03	03		
21	23.8	21.8	25.1	24.5	29.7	30.5	30.0	29.8	36	08	23	04	14	07	11	02	07	06			07	05	05	07		
22	21.2	21.6	27.2	23.7	29.1	30.6	30.7	30.0	09	01	16	07														
23	22.4	21.0	26.9	23.7	30.6	32.2	30.5	30.8	10	02	10	03	10	03	10	05	05	04								
24	23.0	23.9	26.9	23.7	32.1	31.0	30.9	30.5	09	07	03	11			04	11					07	10	07	10		
25	23.1	23.2	26.6	26.7	31.4	31.1	30.8	31.2	13	06	13	08	12	07	09	07					09	10	08	08	10	07
26	22.9	24.8	26.8	24.7	32.0	31.5	30.3	31.2	11	02	14	08	12	10	08	07					10	11	10	10	16	09
27	22.9	24.8	27.4	23.9	31.9	31.8	30.4	31.0	12	02	12	05	14	08							10	05	10	07	12	10
28	22.0	25.3	27.6	24.1	29.9	30.9	30.3	29.5	09	03	11	03	11	04	10	06	11	03			09	08	06	05		

Evolution de la situation générale :

1 au 5 : Deux maxima pluvieux-orageux (1009 mbs), qui se sont formés sur les Tuamotu du Nord, traversent les îles de la Société en se comblant.
6 au 12 : Une zone dépressionnaire complexe (1000 mbs) s'est creusée au SE des îles Cook. Elle évolue en bordure des Australes où le temps devient médiocre.

13 au 18 : Un shelweg orienté Est-Ouest et accompagné de faibles précipitations apparaît à travers le Territoire.
19 au 26 : Les pressions remontent à l'Est tandis qu'un minimum (1.005 mbs) persiste entre les îles Cook et les Australes. Cette situation dirige un flux de NE perturbé avec nombreuses manifestations orageuses sur les Tuamotu du Nord et les îles de la Société.
27 au 28 : Une onde d'Est donne des pluies assez abondantes sur la région des îles Marquises.

Résumé climatologique :

Les pluies sont généralement très déficitaires, en particulier sur la côte Est de Tahiti et aux Gambier.
Les marquises et Puka-Puka ont reçu, par contre, des précipitations abondantes.
On observe un relèvement sensible des minima de température à Rapa

Le chef du service météorologique,
d'HAUTESERRE

